



Arrêt

n° 321 738 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. LAURENT
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 février 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 21 mai 2003, la partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 octobre 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, tout en rendant un avis de non-reconduite en Iraq.

1.2 Le 28 novembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 1^{er} février 2006, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 mars 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.4 Le 9 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 mars 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation et la demande de suspension introduits contre cette décision dans son arrêt n°175.964 du 22 octobre 2007.

1.5 Le 30 novembre 2006, la partie requérante a introduit une « demande d'octroi du statut de protection subsidiaire en fonction d'une décision antérieure du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides au sein de laquelle un avis a été rendu en matière de non-reconduite », sur base de l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6 Le 15 janvier 2007, le statut de protection subsidiaire a été accordé à la partie requérante, laquelle a été autorisée au séjour temporaire sur cette base et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée (carte A), qui a été renouvelé à 2 reprises.

1.7 Le 19 janvier 2010, la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée illimitée (carte B), valable jusqu'au 25 janvier 2015, prolongé jusqu'au 7 septembre 2020.

1.8 Le 26 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, sur base de l'article 55/5/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son arrêt n° 191 962, prononcé le 13 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé le retrait du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 244.700 prononcé le 5 juin 2019, le Conseil d'État a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 191 962 du Conseil.

1.9 Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 215 254, prononcé le 17 janvier 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, en raison de son caractère tardif.

1.10 Le 27 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.11 Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.12 Le 7 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 février 2025. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.13 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 06.02.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Iraq [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

o 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

o 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Fait pour lequel il a été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège du 29.06.2012 à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur une personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration particulièrement vulnérable/par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant. Faits pour lesquels il a été condamné définitivement par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04.11.2013 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal de 5 ans.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège, le 22.05.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures en sphère familiale à l'encontre de sa compagne.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant.

Selon TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 06.02.2025, l'intéressé est intercepté pour suspicion de coups et blessures réciproques.

Eu égard à la gravité et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 24.01.2023[.]

Il a été mis fin à son séjour le 16.05.2018 notifié [sic] le 24.05.2018.

Dans son droit d'être entendu du 06.02.2025, l'intéressé déclare avoir une compagne et 3 enfants. Cependant, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays[-]Bas[.] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[.] §38[.]).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

L'intéressé déclare être en couple avec Madame [S.D.]. Or le 29.09.2021, l'intéressé a déclaré être occasionnellement chez elle. Il prétend résider chez son frère à Herstal.

On peut en conclure qu'il n'y a plus de vie familiale.

Quant à sa fille [M.A.] née en 2012.

Selon le registre national, l'intéressé était domicilié à la même adresse à Liège le 18/11/2013, mais que depuis le 19/01/2017, il est à une adresse à Herstal.

De plus, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir un droit de séjour sur base de sa situation familiale.

Selon le registre nationale [sic] de madame, elle a 2 autres enfants mais ils ne portent pas le nom de l'intéressé et selon, le dossier administratif, aucune reconnaissance de ses enfants n'ont [sic] été introduit [sic]. La filiation n'est donc pas établie avec ces 2 enfants.

S'il existe une vie familiale avec sa fille [A.], on peut en conclure qu'elle est faible vu qu'il la voit occasionnellement.

Étant donné le passif de l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir. En effet, malgré ses condamnations [sic], l'intéressé persiste dans un comportement délinquant (voir ci-dessus).

De plus, sa fille peut maintenir des contacts réguliers via les moyens de communication moderne [sic].

Selon le dossier administratif, l'intéressé a un [sic] frère et ses enfants, un oncle, six cousins et quatre nièces sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public[.]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne s'est pas présenté pour un entretien de suivi, et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 18.05.2018, 27.09.2021, 24.01.2023 qui lui ont été notifiés le 24.05.2018, 27.09.2021, 24.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 24.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Fait pour lequel il a été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège du 29.06.2012 à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur une personne majeure, précédé de tortures corporelles ou séquestration particulièrement vulnérable/par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant. Faits pour lesquels il a été condamné définitivement par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04.11.2013 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal de 5 ans.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège, le 22.05.2020, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures en sphère familiale à l'encontre de sa compagne.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiant[.]

Selon TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 06.02.20225, l'intéressé est intercepté pour suspicion de coups et blessures réciproques[.]

Eu égard à la gravité et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La protection subsidiaire a été retirée le 29.07.2016 [lire : 26.09] par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être de minorité arménienne [lire : arménienne] et d'être [sic] venu chercher l'asile.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 25.05.2003. L'intéressé avait obtenu le statut de protection subsidiaire. Son statut a, ensuite, été retiré. Pour se [sic] faire, il a été entenu [sic] par le CGRA et exposé ses craintes. Le CGRA a indiqué que les raisons que l'intéressé a invoqué pour maintenir son statut ne justifient pas le maintien du statut de protection internationale.

Son statut a été retiré le 27.09.2016 [lire : 26]. Un recours a été introduit mais le CCE a confirmé le retrait le 15.09.2017 [lire : 13].

Depuis, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande de protection internationale. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après : la loi du 10 avril 2014).

3.2 Intérêt au recours

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour trois raisons et en conclut que le recours est irrecevable.

Premièrement, elle fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de [du Conseil]. La partie requérante n'a pas intérêt à sa demande de suspension en extrême urgence ».

Deuxièmement, elle soutient que « la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans qui lui a été notifiée le 24 janvier 2023. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise [la partie requérante] au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'acte attaqué pris à l'égard [de la partie requérante] - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de trois ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. L'acte attaqué constitue donc une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée antérieure ».

Troisièmement, elle allègue que « [d]ès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. En effet, le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. En conséquence, dès lors que la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois ans, elle ne dispose pas de l'intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ».

3.2.2 Lors de l'audience du 14 février 2025, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs et de l'interdiction d'entrée n'enlève rien à son intérêt. Elle souligne que dès le moment où la violation de

normes supérieures est invoquée, à savoir en l'espèce les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil doit réaliser une évaluation *ex nunc* des risques.

Elle précise également que la partie requérante est arménienne et non arménienne.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil s'agissant des exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations. Elle précise que la mention « *arménienne* », mentionnée dans la reconduite à la frontière, relève d'une erreur matérielle.

3.2.3.1 S'agissant des deuxième et troisième exceptions d'irrecevabilité, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 24 janvier 2023, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le même jour.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), selon lesquels « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression "interdiction d'entrée" qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son "retour", tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres »¹.

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée², il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire des États membres, l'interdiction d'entrée du 24 janvier 2023 n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets.

3.2.3.2 Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que les décisions attaquées constitueraient des actes d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur »³.

Le Conseil estime en effet que les décisions attaquées, prises à l'égard de la partie requérante, produisent des effets de droit et cause grief à sa destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2, de la loi* », que « *par son comportement, [elle] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et qu'elle « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 24 janvier 2023, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à

¹ CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, §§ 45 et 49.

² *Ibid.*, § 53.

³ P. LEWALLE et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 749.

l'intéressée, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblables décisions constituent, dès lors, des actes administratifs attaquables dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que les décisions attaquées prises le 7 février 2025 constituent de simples mesures d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 24 janvier 2023.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la [CEDH]. En conséquence, [la partie défenderesse] ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence [de la partie défenderesse] pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours présente un intérêt pour la partie requérante qui invoque précisément une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.3.3 S'agissant de la troisième exception d'irrecevabilité, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 7 février 2025.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 16 mai 2018, le 27 septembre 2021 et le 24 janvier 2023 d'ordres de quitter le territoire, lui notifiés respectivement le 18 mai 2018, le 27 septembre 2021 et le 24 janvier 2023.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris le 16 mai 2018, le 27 septembre 2021 et le 24 janvier 2023. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante⁴.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁵.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.4.1 Sous un point 2), intitulé « Violation de l'article 3 de la CEDH », elle soutient, après des considérations théoriques, qu'« [i]l y avait donc lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger. En l'espèce, la partie défenderesse se dispense de toute analyse relativement à l'article 3 de la CEDH, alors que [la partie requérante] a par le passé reçu la protection subsidiaire. En effet, [la partie requérante] est arménien(ne) (chrétien(ne)) d'origine iraquienne (Bagdad). Or, concernant la situation sécuritaire à Bagdad, il ressort des informations disponibles [sic] que la violence a augmenté depuis octobre 2023 (résurgence du conflit israélo-palestinien [sic]) : [...]. En tant que chrétien(ne), il est probable que [la partie requérante] sera plus ciblé(e) par les attaques de l'État Islamique. Depuis très longtemps, les chrétiens font en effet l'objet de persécutions en Iraq : [...]. Dès lors que la décision de retrait du statut et celle de retrait de séjour n'examinaient pas la compatibilité de la mesure avec l'article 3 de la CEDH, elle aurait dû être examinée par la partie adverse, *quod non*. Il ressort de ces éléments que [la partie requérante] risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Iraq de sorte que la décision est, sur ce point également, *prima facie* illégale ».

3.2.3.4.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁶.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁷.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante⁸.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁹.

⁴ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

⁵ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

⁶ jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218.

⁷ voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66.

⁸ voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.

⁹ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances¹⁰. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée¹¹.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH¹².

3.2.3.4.3 Le Conseil rappelle que « [l']article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation [...]. La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée [...], la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 [...] »¹³ (le Conseil souligne).

La Cour EDH, dans le même arrêt, a rappelé que « [l]a protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, cette disposition impose de ne pas extraditer ou expulser une personne lorsqu'elle court dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à de tels traitements. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, cette règle ne souffre aucune exception [...] »¹⁴ (le Conseil souligne).

La Cour EDH, toujours dans le même arrêt, estime en ce qui concerne la charge de la preuve que « [p]our déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office [...]. Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel [...]. [...] Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 [...]. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet »¹⁵.

Toutefois, le Conseil rappelle également que la Cour EDH dans son arrêt *F.G. contre Suède* du 23 mars 2016 a précisé à cet égard qu'« [e]u égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office »¹⁶ (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil rappelle encore que c'est lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de la décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH¹⁷ et la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement¹⁸.

¹⁰ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

¹¹ voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

¹² *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

¹³ *Saadi contre Italie*, op. cit., § 127.

¹⁴ *Ibid.*, § 138.

¹⁵ *Ibid.*, §§ 128 et 129.

¹⁶ Cour EDH, 23 mars 2016, *F.G. contre Suède*, § 127.

¹⁷ C.E., 28 septembre 2017, n° 239.259.

¹⁸ en ce sens, C.E., 8 février 2018, arrêt n° 240.691.

3.2.3.4.4 Le Conseil estime opportun de rappeler que, suite à l'avis de non-reconduite fait par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), dans sa décision du 11 octobre 2005, selon lequel « Ik vestig de aandacht van de Minister van Binnenlandse zaken op het feit dat rekening houdend met de algemene situatie van onveiligheid en naar in Irak ik het geenszins aangewezen vind om afgewezen Iraakse asielzoekers gedwongen terug te leiden naar Irak. Ik vestig tevens de aandacht van de Minister op het advies van het UNHCR dat Staten oproept geen gedwongen terugleidingen naar Irak uit te voeren en de Staten ook aanbeveelt aan afgewezen Iraakse asielzoekers enige vorm van tijdelijke of subsidiaire bescherming te bieden »¹⁹, le statut de protection subsidiaire a été accordé le 15 janvier 2007 à la partie requérante, sur base de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire du 26 septembre 2016, le CGRA a ensuite précisé que « Wanneer de Commissaris-generaal van oordeel is dat de vluchtelingenstatus moet ingetrokken worden omdat de asielzoeker uitgesloten wordt of had moeten zijn in de zin van artikel 55/4 dient hij een advies te verstrekken over de verenigbaarheid van een verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet. Het CGvS is van oordeel dat u momenteel noch direct of indirect mag worden teruggeleid naar Centraal- (de provincies Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Nineveh, en Kirkuk) of Zuid-Irak (de provincies Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna), dit omwille van uw profiel van Chaldeeus christen. Er zijn daarentegen geen redenen om te veronderstellen dat u als Chaldeeus christen in Noord-Irak voor vervolging in de zin van de Vluchtelingenconventie dient te vrezen [...] [...] Uit het geheel van bovenstaande vaststelling blijkt dat er geen sprake is van een schending van de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet voor zover u wordt teruggeleid na Noord-Irak, U mag daarentegen noch direct, noch indirect teruggeleid worden naar Centraal - of Zuid-Irak »²⁰ (le Conseil souligne). Le Conseil, dans son arrêt n° 191 962 du 13 septembre 2017, rappelant qu'il était sans compétence pour ce faire, ne s'est pas prononcé sur l'avis donné par le CGRA quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 CEDH²¹.

¹⁹ Traduction libre : « J'attire l'attention du ministre de l'intérieur sur le fait que, compte tenu de la situation générale d'insécurité et d'instabilité en Iraq, je ne considère pas qu'il soit approprié de renvoyer de force en Irak les demandeurs d'asile irakiens déboutés. J'attire également l'attention du ministre sur l'avis du UNHCR qui demande aux États de ne pas procéder à des retours forcés vers l'Iraq et qui recommande également aux États de fournir toute forme de protection temporaire ou subsidiaire aux demandeurs d'asile irakiens déboutés ».

²⁰ Traduction libre : « Lorsque le CGRA estime que le statut de réfugié doit être retiré parce que le demandeur d'asile est ou aurait dû être exclu en application de l'article 55/4, il doit rendre, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA estime que vous ne devriez actuellement ni directement ni indirectement être renvoyé vers le centre (les provinces de Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Nineveh, et Kirkuk) ou le sud de l'Iraq (les provinces de Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna), en raison de votre profil de chrétien chaldéen. En revanche, il n'y a aucune raison de supposer que vous devriez craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en tant que chrétien chaldéen, dans le nord de l'Iraq [...] [...] Il ressort de l'ensemble des constatations ci-dessus qu'il n'y a pas de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 si vous êtes renvoyé dans le nord de l'Iraq. Vous ne pouvez en revanche être renvoyé ni directement ni indirectement vers le centre ou le sud de l'Iraq ».

²¹ « De Raad verwijst te dezen naar rechtspraak van de Raad van State waar met betrekking tot het advies over de verenigbaarheid van een verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 het volgende werd gesteld: "Al komt dit advies voor in de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus als instrumentum, het is te onderscheiden van die beslissing als negotium. Enerzijds vormt de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus enkel een beslissing tot intrekking van die status en houdt ze geen verwijderingsmaatregel in, anderzijds gaat het advies van de commissaris-generaal slechts vooraf aan een eventuele door de bevoegde overheid afzonderlijk te nemen verwijderingsmaatregel. Het advies is niet bindend en wijzigt de rechtstoestand van de betrokkene niet. Bijgevolg vormt het advies geen aanvechtbare rechtshandeling." (RvS arr. nr. 234.824 van 24 mei 2016). De tweede en derde grief in het verzoekschrift handelen over de terugkeer naar Noord-Irak en de landeninformatie daaromtrent. De argumentatie omtrent de beoordeling van de actuele veiligheidssituatie in Noord-Irak en het reëel risico op het lijden van ernstige schade dat verzoeker er naar eigen zeggen zou lopen in geval van terugkeer, en de verwijzing in dit verband naar de als bijlage aan het verzoekschrift gevoegde informatie, is in casu dan ook niet dienstig » (Traduction libre : « A cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, à propos de l'avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4, a déclaré : « Bien que cet avis apparaisse comme un instrument dans la décision de retrait du statut de protection subsidiaire, il doit être distingué de cette décision en tant que negotium. D'une part, la décision de retrait du statut de protection subsidiaire ne constitue qu'une décision de retrait de ce statut et n'entraîne pas de mesure d'éloignement ; d'autre part, l'avis du Commissaire général ne fait que précéder une éventuelle mesure d'éloignement à prendre séparément par l'autorité compétente. L'avis n'est pas contraignant et ne modifie pas le statut juridique de la personne concernée. Par conséquent, l'avis ne constitue pas un acte juridique opposable ». (Arrêt RvS n° 234.824 du 24 mai 2016). Les deuxième et troisième griefs de la requête portent sur le retour dans le nord de l'Irak et les informations sur le pays à ce sujet. Par conséquent, l'argument concernant l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle dans le nord de l'Irak et le risque réel de subir un préjudice grave auquel le requérant affirme qu'il serait confronté dans cette région en cas de retour, ainsi que la référence à cet égard aux informations annexées à la requête, n'est pas utile en l'espèce ».

C'est dans ce cadre que :

- la partie défenderesse a précisé, dans sa décision du 18 mai 2018, que « Dienaangaande merken we op dat het bevel om het grondgebied te verlaten enkel impliceert dat u het grondgebied van België dient te verlaten, evenals het grondgebied van de Staten die het Schengenacquis volledig toepassen. Dit bevel om het grondgebied te verlaten impliceert dus geenszins dat u direct of indirect naar Centraal- of Zuid-Irak zal worden teruggeleid. Een verwijderingsmaatregel is bijgevolg verenigbaar met de artikelen 48/3 en 48/4 van de wet van 15 december 1980 »²² ; le Conseil n'a pas examiné cette question dans son arrêt n°215 254 du 17 janvier 2019 dès lors qu'il a estimé que le recours était irrecevable *ratione temporis* ;
- le 14 mars 2019, le CGRA, suite à une demande de la partie défenderesse, a actualisé son avis du 26 septembre 2016, en précisant que « Op basis van een grondig onderzoek, waarbij rekening werd gehouden met de actuele informatie waarover het CGVS beschikt, kan ik u bevestigen dat dit advies gehandhaafd blijft. Dit houdt in dat er geen sprake is van een schending van de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet voor zover [...] teruggeleid wordt naar Noord-Irak. [...] mag echter noch direct of indirect mag worden teruggeleid naar Centraal- Irak (de provincies Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Nineveh, en Kirkuk) of Zuid-Irak (de provincies Babil, Basra, Najaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna). Een terugvlucht via Bagdad is wel verenigbaar met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet in de mate dat het direct en veilig doorreizen via een vlucht naar Noord-Irak gegarandeerd is. Volledigheidshalve wens ik u er attent op te maken dat tal van luchtvaartmaatschappijen vluchten aanbieden op Irak en dat een terugvlucht naar Irak niet noodzakelijk via de luchthaven van Bagdad dient te verlopen. Naast Baghdad International Airport beschikt Irak immers over internationale tuchthavens in Erbil en Suleymaniah, dewelke onder de controle van de Koerdische autoriteiten staan en vlot bereikbaar zijn. Personen die naar Irak wensen terug te keren kunnen via deze luchthavens naar hun bestemming in Noord-Irak reizen zonder dat zij via Centraal-Irak moeten reizen »²³;
- le CGRA, suite à une demande de la partie défenderesse, a actualisé son avis le 29 juin 2020, en précisant que « Op basis van een grondig onderzoek, waarbij rekening werd gehouden met de actuele informatie waarover het CGVS beschikt, kan ik u meedelen dat ik heden mijn standpunt aangaande de verenigbaarheid van een mogelijke verwijderingsmaatregel met de artikelen 48/3 en 48/4 van de Vreemdelingenwet wijzig, dit om onderstaande redenen. [...] Uit een grondige analyse van de beschikbare landeninformatie, met name het EASO "Country of Origin Report Iraq: Security situation" van maart 2019 en de COI Focus "Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak" van 4 maart 2020 blijkt verder dat de herovering van gebieden bezet door Islamitische Staat van Irak en Syrië (ISIS) in december 2017 een duidelijk voelbare impact heeft gehad op de veiligheidssituatie in Irak. Het aantal veiligheidsincidenten en het aantal te betreuren burgerslachtoffers is sindsdien sterk gedaald. Volgens Iraq Body Count (IBC) lag het aantal burgerdoden in Irak in 2019 het laagst sinds het begin van hun tellingen in 2003. Sinds 2018 vind het gros van de veiligheidsincidenten in Kirkuk plaats in het kader van het conflict tussen diverse overheidsactoren en ISIS. Naast een aantal luchtaanvallen door de Iraakse luchtmacht en de internationale coalitie op mogelijke schuilplaatsen van ISIS, vonden er anti-terreuroperaties door de ISF en de PMF tegen ISIS, maar ook

²² Traduction libre : « À cet égard, nous notons que l'ordre de quitter le territoire implique uniquement que vous devez quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen. Ainsi, cet ordre de quitter le territoire n'implique en aucun cas que vous serez directement ou indirectement renvoyé vers le centre ou le sud de l'Iraq. Une mesure d'éloignement est donc compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

²³ Traduction libre : « Sur la base d'une enquête approfondie, tenant compte des informations actuelles dont dispose le CGRA, je peux confirmer que [mon avis du 26 septembre 2016] est confirmé. Cela signifie qu'il n'y a pas de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 si [la partie requérante] est renvoyée dans le nord de l'Iraq. En revanche, [la partie requérante.] ne peut être renvoyée ni directement ni indirectement vers le centre de l'Iraq (provinces de Bagdad, Diyala, Salah al-Din, Anbar, Ninive et Kirkouk) ou le sud de l'Iraq (provinces de Babil, Bassorah, Nadjaf, Kerbala, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan, al-Muthenna). Toutefois, un vol de retour via Bagdad est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le transit direct et sûr par un vol vers le nord de l'Iraq est garanti. Pour être complet, veuillez noter que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Iraq et qu'un vol de retour vers l'Iraq ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. En effet, outre l'aéroport international de Bagdad, l'Iraq dispose d'aéroports internationaux à Erbil et Suleymaniah, qui sont sous le contrôle des autorités kurdes et facilement accessibles. Les personnes souhaitant retourner en Iraq peuvent passer par ces aéroports pour se rendre à leur destination dans le nord de l'Iraq, sans avoir à passer par le centre du pays ».

asymmetrische aanvallen van de terroristische organisatie op de ISF en PMF, en op burgers. Na het verlies van hun grondgebied in 2017 opereert ISIS in Centraal-Irak vooral in en vanuit afgelegen rurale gebieden in regio's die ze vroeger onder controle hadden. De groepering profiteert hierbij van de afwezigheid van permanent aanwezige veiligheidsactoren en maakt gebruik van het machtsvacuüm in de betwiste gebieden. De organisatie opereert hierbij vooral 's nachts in relatief kleine eenheden die gebruik maken van guerrillatactieken in een poging het staatsgezag en het vertrouwen in de autoriteiten te ondermijnen. Dit resulteert in meer gerichte aanvallen en minder grootschalige aanvallen. De meeste acties van ISIS zijn gericht tegen de ISF en de PMF waarbij echter ook burgerslachtoffers kunnen vallen. De acties van de organisatie vinden hoofdzakelijk plaats in rurale gebieden of op belangrijke verbindingswegen. Bermbommen als aanvalswapens en andere improvised explosive devices (IED's) in dichter bebouwde gebieden worden nog altijd ingezet maar de intensieve stedelijke terreurcampagnes van 2012 tot 2016 zijn nergens teruggekeerd. Zelfmoordaanslagen zijn uitzonderlijk geworden. Gerichte aanvallen op burgers kunnen de vorm aannemen van executies of kidnappings waarbij onder meer gebruik gemaakt wordt van valse controleposten en overheidsvoertuigen. Hierbij worden hoofdzakelijk personen die voor de overheid werken of met de overheid samenwerken geviséerd. In de provincie Kirkuk behoudt ISIS vooral in de plattelands- en woestijngebieden van Hawija en Daqug, waar de veiligheidsdiensten beperkt aanwezig zijn, operationele bewegingsvrijheid. In het bijzonder's nachts manifesteert de organisatie zich hoofdzakelijk vanuit het Hamrin-gebergte, dat zich uitstrekt over de provincies Diyala, Salah al-Din en Kirkuk. In 2019 vonden de meeste veiligheidsincidenten plaats in deze gebieden, en aanvallen op de stad Kirkuk worden van hieruit opgezet. Het beperkte aantal aanslagen dat in de stad Kirkuk plaatsvond werd niet door ISIS opgeëist maar wordt door plaatselijke bronnen eerder toegeschreven aan politieke spanningen of afpersingspraktijken door criminele organisaties. In 2018 werd er aanvankelijk een toename van het aantal veiligheidsincidenten in de provincie Kirkuk vastgesteld, wat vooral te wijten was aan het toenemende aantal aanvallen van ISIS op leden van de ISF tijdens deze periode. Het aantal incidenten nam af in het laatste kwartaal van 2018 en stabiliseerde in 2019 op een relatief laag niveau. Het aantal burgerdoden dat hierbij in 2019 te betreuren viel, bleef eveneens beperkt. Sinds 2017 vertonen de cijfers over het aantal vastgestelde burgerslachtoffers een dalende trend. Volgens IOM telde Irak op 31 december 2019 1.414.632 ontheemden (IDP's). IOM meldt dat 4.596.450 van de Iraakse burgers die sinds januari 2014 ontheemd raakten inmiddels naar hun regio van oorsprong terugkeerden. IOM merkt op dat de algemene levensomstandigheden van IDP's en returnees verbeterden in vergelijking met 2018. De totale terugkeerratio van IDP's uit de provincie Kirkuk bedroeg in juni 2019 76%. De terugkeerratio voor Kirkuk stad bedroeg 81%. Naast stabiele relocatie zijn de redenen waarom IDP's niet naar hun regio van herkomst terugkeerden divers. Gebrek aan werkgelegenheid, basisvoorzieningen en woongelegenheid; een onzekere veiligheidssituatie in de regio van herkomst of een gewijzigde etno-religieuze bevolkingssamenstelling worden onder meer aangehaald als een reden om niet terug te keren. De aanwezigheid van lokale milities kan een belemmering vormen voor de terugkeer van IDP's. IDP's die uit bepaalde vluchtelingenkampen gedwongen naar Kirkuk teruggeleid worden maken gewag van dreig telefoons en de confiscatie van identiteitsdocumenten. Gelet op hogervermelde vaststellingen ben ik van mening dat er in Kirkuk actueel geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van het willekeurig geweld dermate hoog is dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat betrokken louter door zijn aanwezigheid aldaar geen reëel risico loopt blootgesteld te worden aan een ernstige bedreiging van zijn leven of zijn persoon. Een mogelijke verwijderingsmaatregel is bijgevolg verenigbaar met artikel 48/4, § 2, c) van de

vreemdelingenwet »²⁴.

Par conséquent, le Conseil observe que l'appréciation la plus récente de la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec l'article 3 de la CEDH a été réalisée par le CGRA, dans son actualisation du 29 juin 2020, soit il y a presque cinq ans.

Si à cette occasion, le CGRA a en substance conclu, après avoir procédé à une évaluation de la situation sécuritaire dans le centre de l'Irak, dont provient la partie requérante et dont l'insécurité avait justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire, qu'une éventuelle mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, cette situation au regard de l'article 3 de la CEDH n'a plus été réévaluée depuis lors.

En effet, il ressort des décisions attaquées que l'appréciation au regard d'un risque lié à l'article 3 de la CEDH a donné lieu à la motivation suivante :

²⁴ Traduction libre : « Sur la base d'une enquête approfondie, tenant compte des informations actuelles dont dispose le CGRS, je suis en mesure de vous informer que je modifie aujourd'hui ma position concernant la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les raisons exposées ci-dessous. [...] Une analyse approfondie des informations disponibles sur le pays, en particulier l'EASO "Country of Origin Report Iraq : Security situation" daté de mars 2019 et le COI Focus "Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak" daté du 4 mars 2020, montre en outre que la reconquête des territoires occupés par l'État islamique d'Irak et de Syrie (ISIS) en décembre 2017 a eu un impact palpable sur la situation sécuritaire en Irak. Depuis lors, le nombre d'incidents de sécurité et le nombre de victimes civiles à signaler ont fortement diminué. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de décès de civils en Irak en 2019 a été le plus bas depuis le début de leur décompte en 2003. Depuis 2018, la majeure partie des incidents de sécurité à Kirkouk ont lieu dans le cadre du conflit entre divers acteurs étatiques et ISIS. Outre un certain nombre de frappes aériennes menées par l'armée de l'air iraquienne et la coalition internationale sur d'éventuels repaires d'ISIS, des opérations antiterroristes menées par les FSI et les FMP contre ISIS ont eu lieu, ainsi que des attaques asymétriques menées par l'organisation terroriste contre les FSI et les FMP, ainsi que contre des civils. Après avoir perdu son territoire en 2017, ISIS dans le centre de l'Irak opère principalement dans et à partir de zones rurales éloignées dans les régions qu'il contrôlait auparavant. Ce faisant, le groupe profite de l'absence d'acteurs de la sécurité présents en permanence et exploite le vide de pouvoir dans les zones contestées. Pour ce faire, il opère principalement la nuit au sein d'unités relativement petites et utilise des tactiques de guérilla pour tenter de saper l'autorité de l'État et la confiance dans les autorités. Il en résulte davantage d'attaques ciblées et moins d'attaques à grande échelle. La plupart des actions d'ISIS sont dirigées contre les FSI et les FMP, qui peuvent toutefois faire des victimes civiles. Les actions de l'organisation se déroulent principalement dans les zones rurales ou sur les grands axes routiers. Des bombes de bord de route comme armes d'assaut et d'autres engins explosifs improvisés (EEI) dans des zones plus densément construites continuent d'être déployés, mais les campagnes intensives de terreur urbaine de 2012 à 2016 ne sont revenues nulle part. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. Les attaques ciblées contre les civils peuvent prendre la forme d'exécutions ou d'enlèvements qui incluent l'utilisation de faux postes de contrôle et de véhicules gouvernementaux. Dans la province de Kirkouk, ISIS conserve une liberté de mouvement opérationnelle, en particulier dans les zones rurales et désertiques de Hawija et Daqug, où les forces de sécurité ont une présence limitée. La nuit en particulier, l'organisation se manifeste principalement depuis les monts Hamrin, qui s'étendent sur les provinces de Diyala, Salah al-Din et Kirkouk. En 2019, la plupart des incidents de sécurité ont eu lieu dans ces régions, et les attaques contre la ville de Kirkouk sont montées à partir de là. Le nombre limité d'attaques qui a eu lieu dans la ville de Kirkouk n'a pas été revendiqué par ISIS, mais est plutôt attribué par des sources locales à des tensions politiques ou à des pratiques d'extorsion par des organisations criminelles. En 2018, le nombre d'incidents de sécurité a d'abord augmenté dans la province de Kirkouk, ce qui était principalement dû au nombre croissant d'attaques menées par ISIS contre des membres des FSI au cours de cette période. Le nombre d'incidents a diminué au cours du dernier trimestre de 2018 et s'est stabilisé à un niveau relativement bas en 2019. Le nombre de décès de civils impliqués en 2019 est également resté limité. Depuis 2017, les chiffres sur le nombre de victimes civiles identifiées ont montré une tendance à la baisse. Selon l'OIM, l'Irak comptait 1 414 632 personnes déplacées au 31 décembre 2019. L'OIM rapporte que 4 596 450 des civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont depuis retournés dans leur région d'origine. L'OIM note que les conditions de vie globales des personnes déplacées et des rapatriés se sont améliorées par rapport à 2018. Le ratio de retour global des personnes déplacées de la province de Kirkouk était de 76% en juin 2019. Le ratio de retour pour la ville de Kirkouk était de 81%. Outre la relocalisation stable, les raisons pour lesquelles les personnes déplacées ne sont pas retournées dans leur région d'origine sont diverses. Le manque d'emplois, de services de base et de possibilités de logement, une situation sécuritaire incertaine dans la région d'origine ou un changement de la composition ethnoreligieuse de la population font partie des raisons invoquées pour ne pas retourner. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des personnes déplacées. Les personnes déplacées renvoyées de force à Kirkouk depuis certains camps de réfugiés font état d'appels téléphoniques menaçants et de la confiscation de leurs documents d'identité. Au vu des constatations susmentionnées, je suis d'avis qu'il n'existe actuellement aucune situation exceptionnelle à Kirkouk où le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé, du seul fait de sa présence, ne court pas un risque réel d'être soumis à une menace grave pour sa vie ou sa personne. Une éventuelle mesure d'expulsion est donc compatible avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

- dans l'ordre de quitter le territoire : « [l']intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH » et
- dans la décision de reconduite à la frontière : « [d]ans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être de minorité arménienne [lire : arménienne] et d'être [sic] venu chercher l'asile. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 25.05.2003. L'intéressé avait obtenu le statut de protection subsidiaire. Son statut a, ensuite, été retiré. Pour se [sic] faire, il a été entendu [sic] par le CGRA et exposé ses craintes. Le CGRA a indiqué que les raisons que l'intéressé a invoqué pour maintenir son statut ne justifient pas le maintien du statut de protection internationale. Son statut a été retiré le 27.09.2016 [lire : 26]. Un recours a été introduit mais le CCE a confirmé le retrait le 15.09.2017 [lire : 13]. Depuis, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande de protection internationale. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la [CEDH] est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Il ressort également de la décision de maintien qu'aucun doute ne subsiste quant à la volonté de la partie défenderesse de renvoyer la partie requérante vers l'Iraq dès lors qu'il appert de celle-ci que « vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse, en renvoyant à la décision de retrait du statut de protection subsidiaire et à l'arrêt du Conseil n°191 962 du 13 septembre 2017 (lequel n'a, de ses propres termes, pas analysé la question), sans même mentionner les deux avis pourtant rendus postérieurement par le CGRA, et en complétant ce renvoi par un considérant général sur l'article 3 de la CEDH, s'est en réalité dispensée de toute analyse au regard de cette disposition.

La partie requérante fait valoir à cet égard que le conflit israélo-palestinien a induit une augmentation de violence dans la région de Bagdad.

Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé de la partie requérante.

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le moyen, ainsi pris d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH, apparaît, *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sérieux.

3.2.3.4.5 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [c]oncernant la violation de l'article 3 de la [CEDH], la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant. La partie défenderesse rappelle que, la [Cour EDH] a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, *quod non* en l'espèce. En effet, la partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale la situation des chrétiens en Irak. La partie défenderesse rappelle que la simple référence à des rapports ou articles généraux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Il semble en effet opportun de rappeler que la partie requérante se doit de

démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Il appartient en effet à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. En effet, la partie requérante se contente d'invoquer deux articles généraux : un de 2014, qui date donc de plus de 10 ans, et un extrait du site du CGRA de 2024, qui évoque des faits de violence à Bagdad. Or, il ne ressort aucunement de ces documents qu'un retour en Irak pour une personne de confession chrétienne entraînerait des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En outre, rien n'impose à la partie requérante de s'installer à Bagdad. De plus, comme l'indique l'acte attaqué : [...] [...] Enfin, la partie défenderesse rappelle qu'un traitement inhumain et dégradant requiert un certain degré de gravité. Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, d'une part, au vu des constats posés *supra*, aux points 3.2.3.4.1 à 3.2.3.4.5 et, d'autre part, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* des décisions attaquées afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis

3.2.3.5 Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris et notifiés le 7 février 2025.

Dès lors, le recours est recevable.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée²⁵.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 3.2.3.4.1 à 3.2.3.4.5 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

²⁵ C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618.

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante²⁶. Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le risque sérieux de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée est *prima facie* établi dès lors qu'il ressort de l'examen des points 3.2.3.4.1 à 3.2.3.4.5 du présent arrêt que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est établi en l'espèce. Le préjudice résultant de ce que les décisions attaquées peuvent constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 7 février 2025.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 7 février 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

S. GOBERT

²⁶ cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247.

